

ème
2 partie : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Académie de la Réunion

Lignes directrices de gestion ministérielles	Lignes directrices de gestion académiques
1re partie : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale	Lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
I. La politique du MENJ vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement	I. Favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement
I.1. Le MENJ offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés	I.1 L'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés
Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents	Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents Dans le second degré, le concours de recrutement est national. L'affectation des lauréats concours comprend deux phases, la première, conduite au niveau ministériel, consiste à désigner les intéressés dans une académie, la seconde, intra-académique, de la compétence des recteurs est définie dans une circulaire rectoriale.
Les mouvements annuels des enseignants du premier degré et des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des PsyEN	Le mouvement intra-académique annuel des enseignants des personnels du second degré (enseignants, éducation et PSY EN) L'organisation annuelle d'un mouvement intra-académique des personnels du second degré permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire ou des services déconcentrés.
La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants	La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants Les personnels peuvent présenter une demande de détachement dans d'autres corps d'enseignements ou assimilés ou dans d'autres corps de fonctionnaires de même catégorie.
La mobilité dans l'enseignement scolaire auprès des collectivités d'outre-mer	sans objet
La mobilité au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou auprès d'un système éducatif étranger	sans objet

<p>La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps</p>	<p>La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps Les personnels du second degré peuvent être affectés ou détachés dans les établissements d'enseignement supérieur, auprès du Centre national d'enseignement à distance (Cned), ou détachés dans d'autres ministères (ministère chargé des armées, de l'agriculture, etc). Concernant l'enseignement supérieur, la circulaire ministérielle annuelle rappelle les modalités de contrôle des recrutements d'agents titulaires dans les établissements d'enseignement supérieur accédant ou ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies. L'examen des propositions, le calendrier et le rôle de la rectrice d'académie dans la procédure de recrutement y sont définis.</p> <p>La campagne sur postes adaptés Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues du second degré, peuvent, lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé, solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation, sur poste adapté. Celle-ci est destinée à permettre aux personnels de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer les fonctions prévues par leur statut particulier ou de préparer une réorientation professionnelle.</p>
<p>La mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger</p>	<p>sans objet</p>
<p>I.2 Le MENJ veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger</p>	<p>I.2 L'académie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement sur son territoire</p>
<p>Les enjeux des mouvements annuels</p>	<p>Les enjeux du mouvement intra-académique annuel Les affectations des personnels dans le cadre du mouvement intra-académique garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. L'académie s'attache à assurer une répartition équilibrée des moyens attribués par le ministère en fonction des besoins identifiés sur tout le territoire de La Réunion. En outre, l'académie porte une attention aux zones connaissant des difficultés de recrutement récurrentes. Le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves, y compris en moyens de remplacement, par des personnels titulaires, sans omettre les établissements, services ou les postes les moins attractifs en raison de leur situation géographique ou des conditions particulières d'exercice.</p>
<p>Les postes spécifiques</p>	<p>Les postes spécifiques académiques Indépendamment des barèmes, certains postes requérant des compétences et des exigences particulières, sont proposés au mouvement intra-académique. L'académie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques. Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et le profil professionnel des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection des candidatures et d'un traitement particulier des demandes. Il est impératif que chaque candidat intéressé indique en priorité, dans le rang des vœux, ceux portant sur des postes spécifiques. Attention, une nomination sur un poste spécifique est prioritaire et annule les autres vœux. Tout enseignant dont la candidature est retenue à l'issue de ce mouvement sera affecté à titre définitif sur le poste obtenu. En premier lieu, il est nécessaire d'identifier, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissements, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités de l'académie.</p>

	La rectrice prononce l'affectation après classement et avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement sur la manière de servir.
--	---

<p>Les enjeux des détachements entrants et sortants</p>	<p>Par ailleurs, par la voie du détachement, l'académie contribue à la politique ministérielle d'accueil des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.</p> <p>Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps formulées par des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions de façon définitive.</p> <p>Les demandes de détachement (entrants et sortants) sont étudiées au regard des besoins d'enseignement et des capacités d'accueil, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires et stagiaires.</p> <p>Par ailleurs, par la voie du détachement, l'académie contribue à la politique ministérielle d'accueil des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.</p> <p>Lors de l'examen de ces demandes de détachement, la rectrice veille à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.</p> <p>Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps formulées par des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions de façon définitive.</p> <p>Enfin, les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité, ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.</p>
<p>La phase d'ajustement des affectations à l'année</p>	<p>La phase d'ajustement concerne : L'affectation des agents en détachement, en changement de discipline, reconversion, des TZR, des postes adaptés et des agents affectés à titre provisoire</p>
<p>II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents</p>	<p>II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents.</p>
	<p>Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.</p> <p>Le processus de mobilité fait l'objet d'une circulaire académique annuelle. Elle précise, notamment, le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.</p>
<p>II.1 Le MENJ organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste</p>	<p>II.1 Les services académiques organisent des procédures transparentes et favorisent l'adéquation profil/poste</p>
<p>Les procédures de classement des candidatures au barème</p>	<p>II.1.1 Les procédures de classement des candidatures au barème</p> <p>Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré dans le cadre du mouvement intra-académique s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures. Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.</p> <p>Les barèmes traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.</p> <p>Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des</p>

demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

Demandes liées à la situation familiale

- rapprochement de conjoints ;
- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- situation de parent isolé ;

Demandes liées à la situation personnelle

- fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap.

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- bonification dans le cadre des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (établissements classés REP+, REP et relevant de la politique de la ville)
- bonifications liées à l'ancienneté de service et de poste.
- bonification pour les agents affectés sur un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.
- bonification pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire, ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale
- bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale
- bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des PsyEN
- bonifications de réintégration à divers titres
- bonification pour les personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau.

Bonification liée au caractère répété de la demande

Bonification au titre du vœu préférentiel

Valorisation académique de situations particulières au regard des orientations nationales

- bonification particulière pour les personnels affectés à titre définitif auprès de collèges ruraux
- stabilisation des TZR en valorisant l'ancienneté acquise en qualité de TZR
- priorité donnée à l'affectation des agrégés en lycée en accordant une bonification sur les vœux type lycée
- PLP ayant achevé un stage de reconversion

<p>Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques</p>	<p>II.1.2 Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques académiques</p> <p>Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste. Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques académiques sont définies dans la circulaire académique annuelle.</p> <p>Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, il est assuré une large publicité de ces postes et de leurs caractéristiques ainsi que des compétences attendues.</p> <p>La circulaire académique annuelle précise notamment les conditions requises pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures. Des postes académiques seront ouverts aux détenteurs du 2CA-SH ou du CAPPEI pour l'affectation sur poste de l'enseignement adapté et de l'enseignement spécialisé en ULIS.</p>
<p>II.2 Le MENJ accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité</p>	<p>II.2 Les services académiques accompagnent leurs personnels dans leurs démarches de mobilité</p>
<p>En amont des processus de mobilité</p>	<p>En amont des processus de mobilité</p> <p>Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et PSY-EN sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le site académique www.ac-reunion.fr dans la rubrique dédiée au mouvement INTRA et tout autre moyen approprié. Ils peuvent également solliciter la « cellule mouvement DPES3 » dès la parution de la circulaire académique soit par mail soit au moyen d'un n° de téléphone dédié à ce dispositif.</p>
<p>Pendant les processus de mobilité</p>	<p>Pendant les processus de mobilité</p> <p>Dans le cadre du mouvement intra-académique, les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans l'académie disposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la circulaire académique relative à la mobilité des personnels du second degré - d'un dispositif d'accueil téléphonique et d'information.
<p>Après les processus de mobilité</p>	<p>Après les processus de mobilité</p> <p>Le jour des résultats d'affectation du mouvement intra-académique, des données individuelles ou générales peuvent être diffusées aux personnels du second degré ayant participé au mouvement. Ces différentes données ne conduisent pas à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.</p> <p>Les personnels ayant participé au mouvement peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un poste ou une zone de qu'il n'avait pas demandé(e).</p> <p>La non-mutation n'est pas une décision défavorable dont la loi impose la motivation. Dans ce cadre, ils peuvent choisir une organisation syndicale représentative, appréciée à l'échelle du CTA, qui désignera un représentant pour les assister lors leur recours administratif.</p>

(1) Par personnel du second degré, il faut entendre dans l'ensemble de ces lignes directrices de gestion académiques « personnels enseignants du second degré, d'éducation et PsyEN » qui exercent dans le second degré.

Annexe MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES CORPS NATIONAUX DE PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE BARÈME COMMUN

* ANCIENNETÉ DE SERVICE (sur tous les vœux)

Ancienneté de service	Classe normale : 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon.	Echelons acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1 ^{er} septembre n-1 par classement initial ou reclassement.
	Hors classe - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Classe exceptionnelle :- 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 98 pts.

Ancienneté dans le poste	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 points par tranche de 4 ans 100 pts pour les personnels justifiant d'au moins 8 années d'ancienneté dans le poste (sur tous les vœux)	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.
--------------------------	---	--

Points	Pièces justificatives
* SITUATION FAMILIALE	

<p><u>Rapprochement de conjoints (RC)</u></p> <p>Situations prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agents mariés au plus tard le 31/08/n-1 - agents liés par un PACS au plus tard le 31/08/n-1 - agents ayant un enfant né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 31/12/n-1 ou un enfant à naître reconnu par anticipation au plus tard le 31/03/n, <p>Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p> <p><u>Autorité parentale conjointe (APC)</u></p> <p>Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31/08/n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints. Ils peuvent alors bénéficier de toutes les bonifications afférentes.</p>	<p>60,2 points pour les vœux de type commune (COM*) ou groupe ordonné de communes (GEO*), zone de remplacement.</p> <p>ou</p> <p>150,2 points sur vœu département (DPT*), ACA*, ZRD, ZRA.</p> <p>75 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/n.</p> <p>Ces attributions supposent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le 1^{er} vœu large formulé sans exclusion de type d'établissement porte sur un vœu groupe ordonné de communes (GEO*) ou n'importe quelle commune (COM*) du groupe ordonné de communes englobant la résidence professionnelle du conjoint ou de l'autre parent <p>Le vœu zone de remplacement est non déclencheur de la bonification familiale.</p>	<p>Agents mariés avec ou sans enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant - attestation de moins de 3 mois de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (certificat de travail avec cachet, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers et preuve d'activité...) - certificat de grossesse établi au plus tard le 31/3/n pour un enfant à naître <p>Agents pacsés avec ou sans enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité avec un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (certificat de travail avec cachet, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers avec preuve d'activité...) <p>Agents non mariés et avec enfants né et reconnu au plus tard le 31/12/n-1 ou à naître et reconnu par anticipation au plus tard le 31/03/n:</p> <ul style="list-style-type: none"> - livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant - certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31/03/n - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (certificat de travail avec cachet, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers avec preuve d'activité...) <p>Agents en situation d'autorité parentale conjointe :</p> <p>Toutes pièces justifiant l'adresse de l'autre parent et attestation prof ou certificat de scolarité</p> <ul style="list-style-type: none"> - livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant - les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou visite ou d'organisation de l'hébergement <p>En cas de chômage du conjoint ou de l'autre parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation de moins de 3 mois d'inscription à Pôle emploi et bulletin de paye de la dernière activité professionnelle intervenue après le 31/08/n-3 <p>- Prise en compte des enfants à charge dans le cadre du rapprochement de conjoint : livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant</p> <p>Pour les familles recomposées, le dernier avis d'imposition sur les revenus <u>mentionnant le nombre d'enfants à charge</u>.</p>
--	--	---

<p style="text-align: center;">Situation de parent isolé (SPI)</p> <p><u>autorité parentale exclusive (déchéance d'autorité, veuf et veuve...)</u></p> <p>Pour les vœux de type commune (COM*) ou groupe ordonné de communes (GEO*), zone de remplacement (ZRE). Ces attributions supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.(enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31/08/n) (vœu zone de remplacement non déclencheur)</p>	<p>135 points</p> <p>Déclenché uniquement si le 1^{er} vœu large est de type commune ou groupe ordonné de communes et concerne la bonification, justifiant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - livret de famille ou extrait d'acte de naissance et toute <u>pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive</u> (avis d'imposition insuffisant). - Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).
---	--	--

LE BARÈME SPÉCIFIQUE AUX TITULAIRES

	Points
<p align="center"><u>Ancienneté de poste (sur tous les vœux) au 31/08/n</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ à compter de la dernière affectation à titre définitif, ❖ pour les personnels justifiant d'au moins 8 années d'ancienneté dans le poste (en supplément) ❖ pas d'ancienneté de poste pour les stagiaires sauf pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH. <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 1 année d'ancienneté de poste à ajouter à l'ancienneté précédente pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH. <p align="center"><u>Bonification collèges ruraux Alsace Corré, Thérésien Cadet, et Auguste Lacaussade</u></p> <p>Bonification d'entrée : pour les enseignants souhaitant être affectés aux collèges(vœu établissement ou vœu commune)</p> <p>Bonification de sortie : à partir de 3 ans d'ancienneté (sur vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de section)</p>	<p>20 points par année (+ 50 pts par tranche de 4 ans)</p> <p>100 points</p> <p>20 points</p> <p>100 points (Cumulable avec les bonifications éducation prioritaire)</p> <p>100 points (Cumulable avec les bonifications éducation prioritaire)</p>
<p align="center"><u>Professeurs agrégés (y compris discipline EPS) :</u></p> <p>Majoration pour les vœux portant exclusivement sur les lycées, les SGT, pour tous les professeurs agrégés (sauf disciplines exclusivement lycée : SES, philosophie, éco gestion...) et en plus sur les lycées professionnels et SEP pour les professeurs agrégés d'EPS. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.</p>	<p>160 points</p>
<p><u>Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement</u></p>	<p>Les personnels affectés sur des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de</p> <p>20 points par année d'exercice effectif et continu sur tous les vœux larges (à l'exclusion de la zone de remplacement) sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service : commune (COM*), groupement ordonné de communes (GEO*), département (DPT*).</p>

LES BONIFICATIONS

*** LIÉES À L'AFFECTATION**

Bonification de sortie :

Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP, REP+ ou politique de la ville (dans le cas d'une mesure de carte scolaire)

30 points par an pour un REP+ et politique de la ville, ou un REP+, ou un politique de la ville, ou un politique de la ville et REP (plafonnée à 160 points)

15 points par an pour un REP (plafonnée à 80 points)

Non cumulable avec les bonifications de sortie REP, REP+ et politique de la ville de droit commun ci-dessous :

Bonification REP + ou politique de la ville

160 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective dans un établissement REP+ ou relevant de la politique de la ville

Bonification REP

80 points après une période de 5 ans d'exercice continu et effectif dans un établissement REP

Ces bonifications sont accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service (COM*, GEO*, DPT*, ZRE, ZRD, ZRA)

<p><u>Bonification d'entrée</u></p> <p><u>Bonification d'entrée dans un établissement REP+</u></p> <p><u>Bonification d'entrée dans un établissement REP</u></p> <p>L'enseignant pourra formuler des vœux « établissement (ETB) », « commune (COM) », « groupement ordonné de communes (GEO) » en spécifiant REP ou REP+ (cumulable avec les bonifications collèges ruraux).</p>	<p>50 points</p> <p>25 points</p>
<p>* AU TITRE DES PRIORITES MEDICALES</p>	
<p>Sont concernés les fonctionnaires handicapés, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.</p> <p>Une bonification peut être accordée au vu d'un dossier médical constitué, sur proposition du médecin technique conseil de la rectrice (MCTR)</p> <p>Sont concernés les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi.</p> <p>Cette bonification peut être accordée, sur demande de l'agent et sur présentation d'un justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation de l'emploi, sur des vœux larges sans aucune exclusion de type établissement ou de section ou sur zone de remplacement.</p>	<p>1000 points</p> <p>100 points</p> <p>Bonifications non cumulables entre elles (sur un même vœu)</p>

LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Détermination de l'agent touché par mesure de carte scolaire

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui possède :

- la plus faible ancienneté de poste au 31/08/n;
- la plus faible ancienneté de service au 31/08/n-1 ;
- le plus petit nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/n;
- le plus jeune agent.

Mesures de carte scolaire en établissement

Les enseignants touchés bénéficieront d'une bonification :

- sur l'établissement concerné par la mesure de carte scolaire ;
- sur la commune de ce même établissement sans exclure un type d'établissement ;
- sur le département sans exclure un type d'établissement.

1500 points
(sur poste de repli en lycée : 3000 points)

Mesures de carte scolaire en zone de remplacement (ZR)

Les titulaires de zone de remplacement touchés par mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification sur les vœux suivants générés dans cet ordre :

- ▶ zone de remplacement actuelle (supprimée) ;
- ▶ **toutes les zones de remplacement du département (ZRD) ;**
- ▶ **département (tout type de poste)**

1200 points

N.B. : Les agents candidats à la mutation ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire antérieure doivent, afin de faire valoir cette bonification, fournir le justificatif (arrêté de réaffectation par exemple) de cette mesure avec le retour de leur confirmation.

SITUATION INDIVIDUELLE

Points	
STAGIAIRES	
<p><u>Stagiaires ex-fonctionnaires, stagiaires ex-non titulaires et personnels détachés ou admis sur liste d'aptitude ou changement de discipline et intégrés à la rentrée scolaire n</u></p> <p>Fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex COP ou psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex emplois d'avenir professeur (EAP, justifiant de deux années de service) et ex contractuels en CFA</p>	<p>Ech. 1 à 3 : 150 pts Ech. 4 : 165 pts Ech. 5 et au-delà : 180 pts</p> <p>Pour le 1^{er} vœu large formulé (groupement ordonné de communes sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service : GEO* ou zone de remplacement : ZR.)</p> <p>(non cumulable avec la bonification de 10 points)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Autres stagiaires</u></p>	<p>Les candidats qui ont utilisé leur bonification de 10 points au mouvement interacadémique se verront attribuer, à leur demande, cette même bonification au mouvement intra-académique sur le vœu de leur choix, ou a défaut sur le 1^{er} vœu formulé.</p> <p>Ceux qui ne les ont pas utilisés lors de la phase interacadémique n ne pourront pas les utiliser lors de la phase intra-académique n.</p>
RÉINTÉGRATION	
<p><u>Réintégration « TOM - COM – AEFE – PACD/PALD - DISPO... »</u></p>	<p>1000 points sur le vœu DPT pour un enseignant précédemment affecté sur un poste fixe 1000 points sur le vœu ZRD pour un enseignant affecté précédemment en ZR</p>
PLP AYANT ACHEVÉ UN STAGE DE RECONVERSION	
<p>En possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans leur nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par le corps d'inspection.</p>	<p>30 points supplémentaires pour tous les types de vœux lors de la 1^{ère} mutation dans la nouvelle discipline.</p>
VOEU PREFERENTIEL (1^{er} vœu large COM*/GEO*)	

Vœu préférentiel

Le vœu préférentiel est le premier vœu large de type COM, GEO, DPT toute catégorie d'établissement et hors spécifique académique trouvé dans la liste des vœux du candidat, classée par rang de vœu.

20 pts par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu large de type COM, GEO, DPT toute catégorie d'établissement et hors spécifique académique trouvé dans la liste des vœux du candidat, classée par rang de vœu qu'exprimé l'année précédente. Cette bonification est plafonnée à 100 pts (à l'issue de la 6ème année consécutive) et est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même 1er vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.